

Arrêt

n° 103 822 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Née à Kinshasa, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie Musongola, vous viviez avec vos parents et vos frères et soeurs dans la commune de Lingwala (Kinshasa). À l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre grand frère, [D.K.B.], est membre de l'UDRD (Union des Démocrates pour la Reconstruction et le Développement) ; il s'est présenté aux élections législatives de 2006 sans être élu et s'était porté candidat pour les élections législatives de 2011. Le 27 mai 2010, votre tante lui a montré des photos d'exactions commises dans l'Est du pays en présence de votre tante, de votre petite soeur, [V.T.B.] et

d'un ami de votre frère. Après que l'ami de votre frère soit reparti, des soldats en civils sont venus leur reprocher de vouloir détruire le pays et ont arrêté votre grand frère, votre tante et votre petite soeur. Le 29 mai 2010, des soldats habillés en civils sont venus à votre domicile à la recherche de votre petite soeur. Ils vous ont menacé de vous arrêter à la place de votre petite soeur s'ils ne trouvaient pas celle-ci. Vous avez été mise en joue et votre père a été frappé ; ils vous ont alors donné un ultimatum de 48 heures et vous vous êtes enfuie au camp Lufungula, chez votre ex-compagnon soldat. Le 30 mai 2010, vous êtes partie vous cacher à Brazzaville chez votre amie [P.B.] ; vous y êtes restée jusqu'au 14 décembre 2010, date à laquelle vous êtes retournée à Kinshasa chez une autre amie, [N.M.]. Vous vous êtes cachée chez cette amie, pendant qu'elle entreprenait des démarches pour vous faire quitter le Congo. Vous avez quitté le Congo le 2 février 2011, munie du passeport de cette amie. Vous êtes arrivée le lendemain en France et avez ensuite voyagé jusqu'en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 février 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre que les autorités congolaises ne vous arrêtent à la place de votre petite soeur, car elle-même est recherchée par les autorités.

Le 13 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, au motif que vos déclarations manquaient de crédibilité sur un aspect déterminant de votre récit, à savoir la réalité même des recherches dont votre soeur ferait l'objet de la part de ses autorités nationales, et partant, celle des problèmes qu'elle dit avoir elle-même rencontrés à ce titre.

Le 9 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 85 672 du 7 août 2012, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général, se ralliant au motif développé, considérant qu'il est déterminant et suffit à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués (§4.5 de l'arrêt précité).

Vous restez en Belgique jusqu'au 30 octobre 2012, date à laquelle vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et déposez de nouveaux documents, à savoir : une convocation émise le 28 septembre 2012 à votre encontre ; un certificat de décès établi au nom de votre père ainsi qu'une photo de sa dépouille, le tout présenté avec une enveloppe dans laquelle ces documents vous ont été envoyés par votre voisin. Votre soeur, [V.T.B.] (dossier CG 10/16465Y – OE : 6.658.600) a, quant à elle, introduit une troisième demande d'asile en Belgique car elle craint d'être arrêtée en cas de retour au Congo à cause de la conversation qu'elle aurait eue avec votre tante et votre grand frère et des photos qui lui auraient été montrées.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce que la crédibilité de votre récit d'asile était remise en cause. En effet, une analyse poussée de vos déclarations ainsi que de celles de votre soeur (dossier CG n° 10/16465Z | OE : n° 6.658.600) ont permis de remettre en cause votre crainte dans la mesure où la présence de cette dernière au pays n'était pas établie, rendant caduque vos problèmes, directement liés à cette présence. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et cet examen (§2 de l'arrêt précité). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il y a donc lieu de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous avez produits avaient été portés à la connaissance des instances d'asile en première demande.

En l'espèce, vous maintenez les craintes invoquées en première demande, déclarant être toujours inquiétée par vos autorités, pour les mêmes faits (Rapport d'audition du 3/01/13, p.2).

Après analyse de vos déclarations et des documents que vous déposez, le Commissariat général constate qu'il ne peut en aucun cas renverser le sens de sa décision antérieure.

Premièrement, les convocations que vous présentez ne contiennent pas de motif pour lesquels vous seriez priée de vous présenter aux bureaux de l'Etat-Major du renseignement militaire de Kitambo. L'absence de motifs sur la convocation délivrée implique que ce document, en raison de son caractère succinct, ne suffit pas, de manière raisonnable à convaincre le Commissariat général que vous demeurez éloignée du Congo par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Confrontée au caractère succinct de cette convocation (p.4), vous n'apportez aucune explication permettant d'attester des problèmes que vous rencontreriez en cas de retour au Congo, vous référant vaguement à vos problèmes antérieurs, préalablement remis en cause.

Deuxièmement, le certificat de décès de votre père (ainsi que la photo de sa dépouille) ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, aucun élément ne permet de corroborer vos affirmations, le certificat de décès attestant uniquement du décès de votre père le 7 octobre 2012 à Kinshasa, à une adresse que vous ne connaissez pas (p.5). Interrogée (p.5) sur la manière dont votre voisin a pu retrouver votre père avec qui vous n'avez eu aucun contact depuis votre départ (p.2), vous répondez qu'il a peut-être effectué des recherches mais ignorez lesquelles, le cas échéant.

De manière générale, votre manque total de démarches et d'intérêt (pp.2, 4, 5) pour votre situation au pays paraît incompatible, aux yeux du Commissariat général, au comportement que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Vous n'avez ainsi rien mis en oeuvre (téléphone, internet, réseaux sociaux, ...) pour tenter de vous renseigner sur votre situation ou celle de votre famille ; et ce malgré les contacts avec votre voisin résidant en France qui aurait retrouvé la trace de votre famille.

Pour toutes les raisons exposées supra, **le Commissariat général ne peut conclure** que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour au Congo. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le pli DHL dans lequel vous auriez reçu les documents prouve tout au plus que vous avez reçu ces documents du Congo, ce qui ne peut aucunement renverser les conclusions qui précèdent.

Quant à la troisième demande d'asile introduite par votre soeur, elle s'est également clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire (v. farde "Information des pays" dans le dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° et 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de la protection subsidiaire et enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 février 2011, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 13 avril 2012. Par son arrêt n° 85 672 du 7 août 2012,

le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 30 octobre 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une convocation à l'Etat-Major du renseignement militaire de Kitambo, un certificat de décès, une photographie et une enveloppe DHL.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les documents déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la décision antérieure. La partie défenderesse souligne également le manque de démarches et d'intérêt de la partie requérante concernant sa situation. Enfin, la partie défenderesse informe la requérante que la troisième demande d'asile de sa sœur a été remise en cause.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 85 672 du 7 août 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

6.4. Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

6.5. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la convocation à l'Etat-Major du renseignement militaire de Kitambo. Elle précise qu'aucune convocation ne mentionne le motif « sous peine de voir la personne convoquée s'y dérober » (requête, page 5). La requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir minimisé la portée du document dès lors qu'il ne s'agit pas de la seule convocation qui aurait été émise à son encontre. Enfin, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

Le Conseil estime pour sa part que les allégations de la partie requérante ne permettent pas d'établir la force probante des documents qu'elle dépose. Le Conseil relève plus particulièrement que la requérante ne dépose pas d'information objective à l'appui de son allégitation selon laquelle les motifs d'une convocation par les autorités ne figurent jamais sur les documents invitant les personnes concernées à se présenter. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse a remis en cause les faits invoqués par la requérante dès lors que la présence de sa sœur en République démocratique du Congo (ci-après dénommé « RDC ») au moment des faits invoqués n'était pas établie. Or, la demande de protection internationale de la requérante est directement liée à la présence de sa sœur en RDC à cette période. Partant, le Conseil estime que la convocation versée au dossier administratif peut avoir été émise pour tout autre motif que ceux invoqués par la requérante. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément objectif permettant d'établir les circonstances du décès de son père, ni l'envoi par les autorités d'autres convocations. Enfin, s'agissant de la demande d'annulation formulée dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer les éléments qui pourraient manquer au Conseil pour fonder son appréciation, *quod non* en l'espèce.

6.5.2. Ainsi, la partie requérante estime que le certificat de décès de son père est de nature à établir la crédibilité des recherches qui seraient menées à son encontre par les autorités congolaises. Elle estime en effet que ses déclarations n'ont pas été prises en considération, alors qu'elles étaient au contraire très précises en ce qu'elles rapportaient les explications donnée par [M.M.L.], son ancien voisin.

Le Conseil estime pour sa part que les explications de la partie requérante concernant les circonstances du décès de son père ne sont pas suffisamment consistantes et étayées dès lors qu'elle ne fait que rapporter brièvement les explications données par un voisin et qu'elle ne dépose aucun élément objectif de nature à établir les circonstances du décès de son père.

6.5.3. Ainsi, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et la conclusion selon laquelle ses déclarations reflètent un manque d'intérêt et qu'elle n'a entrepris aucune démarche.

Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.6. S'agissant des autres documents versés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil fait sienne la position développée par la partie défenderesse et estime qu'ils ne sont pas de nature à établir les faits invoqués.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge aux contentieux des étrangers,

Mme F.HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE